



MAIRIE DE PARADOU  
13520

ARRETE DU MAIRE  
N° 2025-120

## OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire d'occupation du domaine public au stade

### Le Maire de la commune du Paradou,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L2122-22 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 à R 411-8,

**VU** la demande en date du 19 mai 2025 de Monsieur Patrice CLEMENT de l'association ASL Domaine des Alpilles de Paradou,

**CONSIDERANT** que l'organisation de la fête des voisins nécessite une réglementation temporaire d'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le samedi 5 juillet 2025 de 18h00 à 23h00, l'occupation du domaine public sur le stade (kiosque ou en cas de mauvais temps, préau) est réservée à l'association ASL Domaine des Alpilles de Paradou.

**Article 2 :** L'évènement est sous la responsabilité de Monsieur Patrice CLEMENT :

Tél. : 06.22.84.23.09, courriel : [clementpatrice13632@gmail.com](mailto:clementpatrice13632@gmail.com).

Il assure à sa charge la surveillance et la sécurisation de son évènement.

Une convention de prêt de matériel a été mise en place.

**Article 3 :** L'organisateur de ladite évènement assure en permanence la propreté du domaine public dans les zones occupées et leurs abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages du domaine public.

Toute dégradation de la voie publique est à la charge de l'organisateur.

Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par l'organisateur.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Madame le Maire de la commune du Paradou, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie des Baux de Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé au Centre de Secours de la Vallée des Baux.

Fait au Paradou, le 17/06/2025  
Le Maire, Pascale LICARI

